

Catégorie de document: Politiques	Préfixe: No: P-207	
OBJET Politique sur l'intégrité scientifique		
ADOPTÉ PAR Conseil d'administration	DATE(S) ADOPTION(S) 2008-01-15	REMPLECE P-204
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 2008-01-15	STATUT Active	
SOURCE Direction de l'enseignement et de la recherche	AUTRE(S) SOURCE(S) (s'il y a lieu) :	
MOTS DE RECHERCHE intégrité, scientifique, recherche		

DESCRIPTION

INTRODUCTION

Le Centre hospitalier affilié universitaire Hôtel-Dieu de Lévis fait sienne la politique relative à l'intégrité scientifique de l'Université Laval. La présente politique en reprend intégralement certains extraits. D'autres éléments de la présente politique sont également tirés des documents en référence.

PRÉAMBULE

L'éthique de la recherche sur des sujets humains repose sur 3 principes de base qui constituent le fondement de toutes les réglementations ou lignes directrices afférentes à l'éthique de la recherche. Ces principes sont les suivants:

- Le respect de la personne ;
- La bienfaisance ;
- La justice.

Le respect de la personne recouvre la capacité et les droits qu'ont tous les individus d'être les arbitres de leurs propres choix et décisions. Il se rapporte au respect de l'autonomie et de l'autodétermination de tous les êtres humains, dont on reconnaît la dignité et la liberté.

Le principe de bienfaisance veut que le chercheur assume la responsabilité du bien-être physique, mental et social du participant pour tout ce qui touche à la recherche. On parle également de principe de *non-malfaisance*. Les risques encourus par les participants à une recherche doivent être évalués

à la lumière des avantages qui pourraient en découler pour eux et de l'importance des connaissances susceptibles d'être acquises. En tout état de cause, les risques doivent toujours être ramenés au minimum pour les participants.

Quant au principe de justice, il signifie que le chercheur se voit dans l'obligation de peser équitablement les risques et les avantages de la participation à la recherche. Le recrutement et la sélection des participants à la recherche doivent s'opérer dans un souci d'équité. Le principe de justice interdit qu'un groupe soit exposé à un risque pour le seul avantage d'un autre groupe. Une composante importante de ce principe tient à la protection particulière qu'il convient d'accorder aux personnes vulnérables.

Ces principes sont considérés universels et ils transcendent les frontières géographiques, culturelles, économiques, juridiques et politiques. Les chercheurs, les institutions et, en fait, la société dans son entier sont tenus de garantir le respect de ces principes à chaque fois que des êtres humains se prêtent à une recherche.

Toutefois, si ces principes sont universels, les ressources nécessaires à leur application ne le sont pas, et les procédures visant à assurer le caractère éthique des projets de recherche ne sont pas nécessairement optimales. Indépendamment de leurs limitations, ces principes doivent guider le comportement de tous les individus qui participent à la planification, à la conduite et à la promotion de la recherche sur des sujets humains.

1.0 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif premier de cette politique vise, d'une part, à protéger et à défendre l'intégrité du processus de recherche et, d'autre part, à examiner de façon opportune et ouverte les allégations d'inconduite qui pourraient survenir dans le cadre des activités de recherche menées par les chercheurs affiliés au CHAU Hôtel-Dieu de Lévis.

2.0 PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LA POLITIQUE

- La société exige que les chercheurs fassent preuve d'une intégrité absolue. Ils ont l'obligation d'être de bonne foi et compétents.
- La direction de l'établissement assume la responsabilité de la diffusion de la politique relative à l'intégrité scientifique et de la promotion des principes qui la sous-tendent, laquelle inclut des mécanismes assurant l'application des normes d'intégrité scientifique.
- Les chercheurs ont la responsabilité de se conformer de façon rigoureuse à la politique relative à l'intégrité scientifique.

3.0 INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

De nombreuses questions se posent au niveau de la conduite de la recherche et de la communication de ses résultats quand des êtres humains se prêtent à des études. Il est important de reconnaître le rôle des éléments suivants et leurs possibles effets sur la recherche :

- les conflits d'intérêts;
- l'inconduite scientifique;
- la publication des résultats de la recherche.

De plus, parce que la réglementation concernant la gestion des activités de recherche stipule qu'un mécanisme doit exister pour éviter la double rémunération professionnelle des chercheurs, considérant la relation de confiance devant être établie entre les chercheurs, les usagers et l'établissement, la double rémunération des chercheurs constitue le quatrième élément dont il importe de traiter dans le cadre de cette politique.

4.0 MANQUEMENT À L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Un manquement à l'intégrité scientifique se caractérise par un comportement qui dévie, à des degrés divers, des normes d'intégrité en recherche.

Il importe de souligner que la mise en évidence d'un manquement requiert beaucoup de prudence car les normes ont des zones grises et l'évaluation d'un comportement comporte une marge d'erreur qui croît avec la complexité de la situation. En effet, le processus de recherche comporte des possibilités d'erreur dans les observations, le traitement des données ou l'interprétation des résultats. L'erreur ou la négligence qui conduit à l'erreur ne met pas nécessairement en cause la bonne foi du chercheur quoique la négligence puisse compromettre la crédibilité d'une recherche et du chercheur qui en est responsable.

Tel que mentionné précédemment, les manquements à l'intégrité scientifique en recherche portent sur les conflits d'intérêts, l'inconduite scientifique, les lacunes dans la publication des résultats de recherche et la double rémunération.

4.1 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les chercheurs doivent exercer leurs fonctions avec indépendance, intégrité, objectivité, diligence et bonne foi. Il leur incombe de faire connaître toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts qui soit de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un conflit d'intérêts une situation où les intérêts personnels d'un chercheur, incluant ceux de ses proches et de ses associés, entrent en conflit avec ses obligations envers les usagers et/ou l'établissement ou sont objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'institution prend les mesures nécessaires pour minimiser les conflits d'intérêts. Cette démarche s'accomplit par le biais de l'éducation du personnel qui participe à la recherche et par celui de la supervision adéquate de la recherche. L'établissement exige également des chercheurs qu'ils divulguent à l'avance, par écrit, leurs conflits d'intérêts, sous peine de sanctions disciplinaires.

4.2 INCONDUITE SCIENTIFIQUE

L'inconduite ou l'incompétence scientifique regroupe la fabrication, la falsification, le plagiat ou toute autre pratique qui s'écarte de celles généralement acceptées dans la communauté scientifique. Elles entrent en jeu quand il s'agit de proposer une recherche, de la mettre en œuvre ou d'en communiquer le déroulement et les résultats.

Les erreurs commises de bonne foi et les divergences sincères d'interprétation ou de jugement des données ne sont pas assimilées à l'inconduite scientifique.

Il y a inconduite lorsque le chercheur fait preuve de mauvaise foi dans la conduite d'une activité de recherche, notamment :

- S'il pose, contribue à poser, accepte ou tolère que soit posé un acte illégal ou frauduleux susceptible de lui bénéficier ou de bénéficier à un tiers;
- S'il se rend coupable envers un collègue ou un sujet de recherche d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;
- S'il utilise les fonds de recherche à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués;
- S'il utilise à ses fins un renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions;
- S'il fait preuve de complicité ou de complaisance à l'égard de l'inconduite d'autrui.

4.3 PUBLICATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'un des buts de la recherche vise à obtenir des connaissances généralisables. La publication s'avère le meilleur moyen pour disséminer ces connaissances. La publication se fait ainsi quand l'étude est terminée et que toutes les données ont été recueillies et convenablement analysées. Dans toute publication, la paternité des écrits doit être reconnue à toutes les personnes qui sont désignées comme en étant les auteurs.

4.4 DOUBLE RÉMUNÉRATION

La réglementation concernant l'évaluation et la gestion des activités de recherche au CHA Hôtel-Dieu de Lévis stipule le mécanisme en vigueur pour éviter la double rémunération professionnelle des chercheurs. Celle-ci est à l'effet que le chercheur doit s'assurer de déclarer toutes les activités (examens, services, etc.) liées à la réalisation de son projet de recherche.

De plus, conformément au Code de déontologie des médecins, l'article 78 stipule ce qui suit :

« Le médecin qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer, au Comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêt réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du médecin pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité. »

À ce chapitre, à partir des vérifications périodiques produites par la Direction des ressources financières et informationnelles, le chercheur est tenu de rembourser les coûts directs reliés aux activités de recherche, tel qu'établis dans le contrat de recherche.

5.0 TRAITEMENT DE L'ALLÉGATION D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

Le CHA Hôtel-Dieu de Lévis adopte la démarche suivante pour le traitement de l'allégation d'inconduite scientifique dans le domaine de la recherche. Tous les employés ou individus associés à l'établissement doivent communiquer toute inconduite scientifique observée, soupçonnée ou apparente, à la Direction de l'enseignement et de la recherche (DER), sans crainte de représailles.

5.1 SIGNALISATION

La signalisation du cas repose sur le témoignage qui se traduit par le dépôt à la DER d'une allégation d'inconduite scientifique, c'est-à-dire d'une plainte. Toutes les allégations doivent être soumises par écrit. La DER ne tiendra pas compte des affirmations verbales d'inconduite. Parce qu'il importe de respecter l'intégrité de la personne concernée et d'assurer la protection du témoin, le principe de la confidentialité s'applique.

5.2 EXAMEN DE LA PLAINTÉ

L'allégation d'inconduite est étudiée par la DER dans les trente (30 jours) suivant son dépôt afin d'établir si une enquête est justifiée. Si cette dernière se révèle nécessaire, la DER entreprend alors son examen. Pour ce faire, elle consulte toute documentation pertinente de même que toute personne susceptible de contribuer à l'examen de la plainte.

5.3 ENQUÊTE

En cas d'allégation d'inconduite scientifique, l'enquête obéit à deux grands principes :

- . son instruction relève de la Direction de l'enseignement et de la recherche.
- . la responsabilité de cette enquête appartient à la communauté scientifique. À cet effet, l'Assemblée des chercheurs du CHA HDL sera appelée à constituer un comité de discipline composé de deux membres de l'Assemblée des chercheurs, du médecin examinateur désigné par le conseil d'administration de l'établissement sur recommandation du CMDP, et le cas échéant, d'experts externes. Suite à l'analyse du dossier, un avis sera transmis au comité exécutif de l'Assemblée des chercheurs et, le cas échéant au CMDP. Ces derniers recommanderont, s'il y a lieu, les sanctions découlant de l'analyse de la plainte. Selon la nature du problème, s'il s'agit d'une plainte en provenance d'un usager, le dossier sera référé au commissaire aux plaintes pour suivi selon les mécanismes habituels.

Les personnes visées par l'enquête sont celles ayant un lien avec l'établissement, y compris un lien contractuel (stagiaires, personnel sous contrat de recherche, etc.). L'enquête est conduite par des experts scientifiques.

Une fois l'enquête terminée, soit 90 jours suivant son dépôt, la Direction de l'enseignement et de la recherche transmet un rapport écrit résumant les résultats de l'enquête et toute mesure future envisagée par l'établissement à la suite des résultats.

Compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*(L.R.Q., c. A-2.1) , toute information concernant le déroulement de l'enquête et ses conclusions ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou selon que la personne concernée y consent.

5.4 SANCTIONS

Dans le cas où il est conclu qu'une inconduite s'est produite, la Direction de l'enseignement et de la recherche saisira les instances concernées des résultats de l'enquête. Un résumé du rapport d'enquête sera ainsi transmis au directeur général, au conseil d'administration et au comité d'éthique de la recherche. Le comité d'éthique, lors de sa reddition de compte annuelle transmettra au Ministère de la Santé et des Services Sociaux l'information pertinente sur les cas d'inconduite rapportés dans l'établissement.

Dans le cas d'une inconduite scientifique, les sanctions imposées iront d'une lettre de réprimande jusqu'à une interdiction de contracter, d'encadrer et de faire de la recherche. Ces sanctions seront entérinées par le conseil d'administration du centre hospitalier.

Dans l'éventualité où la plainte touche à la fois la conduite scientifique et clinique (acte médical, infirmier ou professionnel), le dossier sera référé au supérieur hiérarchique pour application des sanctions professionnelles ou administratives imposées par le conseil d'administration du centre hospitalier, s'il y a lieu.

Sources

Gouvernement du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*, 2003.

Université Laval, *Politique relative à l'intégrité scientifique*, Vice-rectorat à la recherche, 1995.

Université du Québec, *Politique-cadre d'intégrité en recherche*.

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, *Normes et pratiques de gestion de la recherche*, 2001.